



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillelet n°
DÉCISION  PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE DE CRÉATION, DE RECHERCHE OU D'EXPÉRIMENTATION	Décision 12/02/2025  N° DGS/2025/021

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite soutenir la création artistique et sensibiliser le public le plus large possible à l'art contemporain,

CONSIDÉRANT que la commune est engagée dans une démarche de mise en valeur de son patrimoine,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre elle souhaite inviter un artiste en résidence, à dialoguer avec ce patrimoine culturel, patrimonial et paysager,

VU la décision DGS/2024/078 en date du 16/09/2024, portant signature d'un contrat d'accueil en résidence de création, de recherche ou d'expérimentation,

CONSIDÉRANT que le local initialement mis à la disposition de l'artiste (ancien Office du Tourisme), dans le cadre de cette résidence, s'est vu attribué une nouvelle affectation,

CONSIDÉRANT de fait que l'espace d'atelier mis à la disposition de l'artiste doit être transféré dans un nouveau local municipal, à savoir le rez-de-chaussée de « la maison ateliers » sis place des Victoires,

## DÉCIDE

### Article 1 :

De signer un avenant n° 1 au contrat d'accueil en résidence avec l'artiste Fabien TABUR ayant pour objet la modification de l'implantation de l'espace atelier qui lui sera dédié dans le cadre de son travail de recherche artistique et de création originale en lien avec le patrimoine culturel, bâti ou paysager de la commune de Luynes.

### Article 2 :

Les autres dispositions de la décision susvisée restent inchangées.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.  
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : ..... 13.FEV.2025 .....

- sa publication sur le site internet de

la commune le : ..... 13.FEV.2025 .....

Fait à LUYNES, le 12 février  
Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le



ID : 037-213701394-20250212-DGS\_2025\_021-AR